
***La Loi sur les banques* et la modernisation du droit canadien des sûretés**



COMMISSION DU DROIT DU CANADA
LAW COMMISSION OF CANADA

On peut consulter le rapport en ligne à www.cdc.gc.ca.

Pour commander un exemplaire du rapport, veuillez vous adresser à la :

Commission du droit du Canada
222, rue Queen, pièce 1124
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : (613) 946-8980
Télécopieur : (613) 946-8988
Courriel : info@cdc.gc.ca

L'illustration de la page couverture a été réalisée par George Melo.

Canada

© Sa majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2004

N° de catalogue : J31-4/1-2004

ISBN : 0-662-68360-9



L'honorable Irwin Cotler
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Édifce Justice
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la Commission du droit du Canada*, nous avons le plaisir de vous soumettre le rapport de la Commission du droit du Canada sur la modernisation du droit canadien des sûretés visant la création d'un environnement juridique équitable, efficace et moins complexe relativement à l'octroi de crédit garanti.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Nathalie Des Rosiers,
Présidente

Bernard Colas,
Commissaire

Roderick J. Wood,
Commissaire

Mark L. Stevenson,
Commissaire



Table des matières

Lettre de présentation	i
Sommaire	v
1. Introduction	1
2. L'importance du crédit garanti.....	3
3. Évolution historique du droit canadien en matière d'opérations garanties	5
4. Problèmes découlant de l'état actuel du droit	9
a. L'anachronisme de la loi.....	9
b. Les conflits de priorité entre les régimes fédéral et provinciaux-territoriaux	11
c. La concurrence de deux registres.....	16
d. La prépondérance fédérale par rapport aux objectifs législatifs provinciaux-territoriaux.....	17
5. Principes directeurs de la réforme du droit.....	23
6. Solutions possibles	25
a. Modification de la <i>Loi sur les banques</i>	25
b. Adoption d'une nouvelle loi fédérale sur les sûretés mobilières.....	27
c. Abrogation des dispositions de la <i>Loi sur les banques</i>	29
7. Modalités de la transition	35
Bibliographie	37



Sommaire

Le Canada a besoin d'un environnement juridique équitable, efficace et moins complexe relativement à l'octroi de crédit garanti car l'accès au crédit permet aux entreprises de financer leurs projets présents et futurs, ce qui dynamise notre économie nationale.

Le régime actuel d'opérations garanties établi en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés remonte à 1890. Ces dispositions ont connu plusieurs modifications, mais elles n'ont jamais été modernisées complètement et avec cohérence. Depuis, chaque province et territoire canadien a adopté un régime moderne pour régir le crédit garanti. La coexistence d'un régime fédéral désuet et de régimes provinciaux et territoriaux modernes crée des incertitudes qui nuisent considérablement à l'efficacité du droit canadien en matière d'opérations garanties.

Dans le présent rapport, la Commission du droit du Canada présente un survol de l'évolution des régimes d'opérations garanties. Elle examine ensuite quatre catégories de problèmes découlant des dispositions en matière de sûreté de la *Loi sur les banques* : l'anachronisme de la loi, les conflits de priorité entre les régimes fédéral et provinciaux-territoriaux, la concurrence de deux registres et la prépondérance fédérale par rapport aux objectifs législatifs provinciaux-territoriaux.

La Commission a déterminé trois principes directeurs de la réforme des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés.

- Premier principe : Les problèmes liés à la coexistence de deux régimes légaux de sûretés en matière de valeurs mobilières doivent être réglés, afin d'augmenter la prévisibilité des procédures et de faire en sorte que les régimes régissant le crédit garanti soient efficaces et efficients.
- Deuxième principe : Le droit fédéral en matière d'opérations garanties doit au minimum utiliser une terminologie et des



concepts compatibles avec le droit civil du Québec et la common law des autres provinces et territoires canadiens.

- Troisième principe : Le droit fédéral en matière d'opérations garanties ne doit pas aller à l'encontre des législations provinciales et territoriales en vigueur, sauf pour atteindre un objectif fédéral précis.

Ces principes sont utilisés pour évaluer les avantages et les désavantages de trois voies de solution possibles : modifier la *Loi sur les banques*, adopter une nouvelle loi fédérale sur les sûretés mobilières, ou abroger les dispositions de la *Loi sur les banques*.

Aux termes de son analyse, la Commission recommande que le Parlement élimine le régime d'opérations garanties établi en vertu de la *Loi sur les banques* en abrogeant les articles 427 à 429 de la *Loi sur les banques*. Cette solution est la plus conforme aux trois principes directeurs susmentionnés. Elle est le plus susceptible de renforcer la certitude des procédures légales en matière de sûretés et d'instituer un régime d'opérations garanties efficace.



1. Introduction

L'accès au crédit est d'une importance vitale pour l'économie canadienne. Si les entreprises devaient compter exclusivement sur leurs propres rentrées de fonds pour financer leurs projets présents et futurs, elles seraient forcées de réduire leurs activités de manière draconienne, ce qui nuirait sérieusement à leurs opérations commerciales et à l'économie en général. Les pays ayant un régime juridique qui limite l'accès au crédit pour les entreprises placent celles-ci dans une position désavantageuse face à la concurrence¹.

Les provinces et les territoires canadiens ont adopté des régimes modernes pour régir le crédit garanti. L'efficacité de ces régimes est reconnue partout dans le monde et plusieurs pays qui n'ont pas encore modernisé leur droit en matière d'opérations commerciales garanties considèrent souvent le système canadien comme un modèle à suivre. Pourtant, certains secteurs du droit canadien en matière de crédit garanti souffrent de lacunes. Selon la plupart des experts, les problèmes les plus pressants concernent les rapports entre les régimes provinciaux et territoriaux d'opérations garanties et les dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés. Les banques canadiennes peuvent détenir des sûretés provinciales ou territoriales en garantie des prêts qu'elles consentent. Elles peuvent aussi prendre une sûreté spéciale réservée aux banques et couramment appelée sûreté en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* (cette désignation a varié dans le temps avec la renumérotation des articles de la loi²). La coexistence de deux régimes d'opérations garanties a créé des incertitudes qui nuisent considérablement à l'efficacité du droit canadien en matière d'opérations garanties.

Le présent rapport traite de l'importance sur le plan économique de l'existence d'un régime efficace d'opérations garanties et présente un survol de l'évolution historique du droit canadien en cette matière. Ensuite, il examine les problèmes découlant de la coexistence des régimes fédéral et provinciaux-territoriaux d'opérations garanties dans les provinces et territoires de common law de même qu'au Québec, de



tradition civiliste. Le rapport suggère un ensemble de principes fondamentaux pour évaluer les diverses options de réforme et présente les forces et les faiblesses de chacune. La Commission du droit du Canada en arrive à la conclusion que les dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés doivent être abrogées. La Commission considère qu'une telle mesure permettrait de créer un environnement juridique plus efficace et moins complexe relativement à l'octroi de crédit garanti. En outre, un tel système serait plus équitable puisque les banques et les autres prêteurs seraient traités sur le même pied.

-
- ¹ H. Fleisig, « The Power of Collateral », *Finance and Development*, vol. 33, n^o 44 (1996).
 - ² Auparavant désignée sous les appellations « sûreté en vertu des articles 74, 88 ou 178 » de la *Loi sur les banques*. Actuellement régie par les articles 427 à 429 de la *Loi sur les banques*, L.C., 1991, chap. 46.



2. L'importance du crédit garanti

Le crédit garanti est une forme efficace de financement, dans le cadre duquel un prêteur obtient un type particulier d'intérêt de propriété sur une partie ou sur la totalité des biens de l'emprunteur. Ces biens constituent la garantie du prêt. Si l'emprunteur manque à ses engagements, le prêteur est alors en droit de procéder à l'exécution forcée de sa garantie en exigeant la saisie et la vente du bien affecté en garantie. Le prêteur qui obtient une sûreté a priorité sur la plupart des autres créanciers. Pour cette raison, les prêts garantis présentent moins de risques que les prêts non garantis. Il s'ensuit que le taux d'intérêt d'un prêt garanti est inférieur à celui d'un prêt non garanti. En outre, le prêteur peut s'appuyer sur la garantie pour octroyer un crédit dans des situations plus problématiques.

Les provinces et les territoires canadiens ont mis en œuvre des régimes modernes pour régir le crédit garanti. Avant cette réforme, un créancier pouvait obtenir une sûreté sur les biens du débiteur, mais un certain nombre de problèmes faisait en sorte qu'il était difficile et coûteux d'obtenir une sûreté efficace¹. Les nouveaux régimes d'opérations garanties ont été conçus pour faciliter le crédit garanti. Ils le font de trois façons. En premier lieu, ils permettent de réduire les coûts d'obtention et d'enregistrement d'une sûreté et, par conséquent, d'abaisser les frais généraux relatifs au crédit garanti. En deuxième lieu, les règles de priorité régissant les conflits entre les créanciers garantis et les autres créanciers qui font valoir un droit à l'égard du même bien ont été rationalisées de façon que le règlement du conflit soit plus transparent et plus facile à prévoir. (Habituellement, la priorité est établie conformément à l'ordre d'inscription dans un registre public. Ce registre permet à des tiers de connaître l'existence réelle ou potentielle d'une sûreté.) Enfin, un mécanisme législatif efficace a été mis au point pour permettre au créancier de procéder à l'exécution forcée de la garantie sur les biens visés si le débiteur ne respecte pas ses engagements.



Ces réformes législatives accordent sans conteste une grande importance à l'efficacité et à l'efficience de l'établissement du crédit garanti. D'ailleurs, les lois canadiennes ont servi de modèle dans plusieurs pays qui ont procédé à des réformes. Pourtant, il existe un secteur du droit canadien en matière d'opérations garanties qui exige une réforme urgente. Il s'agit de la question des rapports entre les régimes provinciaux et territoriaux régissant les transactions garanties et les dispositions de la *Loi sur les banques* qui prévoient qu'une banque peut détenir une sûreté fédérale sur les biens du débiteur. La coexistence de deux régimes d'opérations garanties est problématique et crée des incertitudes, lesquelles, en raison du flou qu'elles font planer sur l'issue des conflits, réduisent l'efficacité du droit canadien en matière d'opérations garanties.

[Traduction] « Deux types fondamentaux d'opérations de prêts se sont développés sur les marchés privés : les prêts garantis et les prêts non garantis. Dans le cas d'un prêt non garanti, le prêteur doit se fier à la réputation de l'emprunteur ou compter que ce dernier remboursera le prêt en vue d'avoir accès à d'autres prêts. Dans le cas d'un prêt garanti, le prêteur détient une sûreté sur un bien qui peut être saisi et vendu si le débiteur ne respecte pas ses engagements... La possibilité d'affecter des biens en garantie a une grande importance économique. Lorsque les emprunteurs ne peuvent affecter leurs biens en garantie et ne peuvent donner en garantie les biens ou marchandises qu'ils achètent, les taux d'intérêts des emprunts tendent à être plus élevés, pour tenir compte des risques accrus du prêteur. »

H. Fleisig, « The Power of Collateral »,
Finance and Development, vol. 33, n° 44 (1996).

¹ J.S. Ziegel, « The Legal Problems of Wholesale Financing of Durable Goods in Canada », *Revue du Barreau canadien*, vol. 41, n° 54 (1963).



3. Évolution historique du droit canadien en matière d'opérations garanties

Pour comprendre la situation actuelle, il faut connaître l'évolution du fédéralisme canadien, ainsi que l'histoire du droit fédéral et du droit provincial et territorial en matière d'opérations commerciales garanties.

En vertu du paragraphe 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les provinces ont le pouvoir exclusif de légiférer en matière de propriété et de droits civils. Par conséquent, le droit en matière d'opérations garanties est essentiellement de compétence provinciale. Toutefois, le Parlement fédéral peut légiférer en matière d'opérations garanties conformément à différentes compétences fédérales énumérées à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, y compris en matière de banques et d'activités bancaires. Par conséquent, le Parlement peut promulguer des lois créant un régime spécial régissant les sûretés accordées aux banques par leurs emprunteurs. En cas de conflit entre les législations provinciales ou territoriales et fédérale en vigueur, la loi fédérale a priorité en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale¹. Le droit canadien actuel en matière d'opérations garanties découle de ce cadre constitutionnel.

À l'origine, le droit bancaire canadien interdisait aux banques de prendre des sûretés provinciales sur des biens personnels en garantie de prêts, conformément à la pratique alors en usage de limiter au court terme les activités d'octroi de crédit des banques. Toutefois, le développement de l'économie canadienne devait sans tarder créer une demande quasi insatiable de prêts à long terme. En 1890, le Parlement incluait dans la *Loi sur les banques* des dispositions permettant aux banques de consentir des prêts à certaines classes d'emprunteurs moyennant une garantie prise sur des catégories particulières de biens. Au début, seuls étaient admissibles les fabricants de produits en gros et les acheteurs en gros de produits du secteur primaire. Ensuite, le champ d'application de la loi a été élargi aux agriculteurs, aux pêcheurs, aux aquaculteurs et aux détaillants, en réaction, surtout, aux pressions exercées par les entrepreneurs œuvrant dans ces secteurs d'activité qui désiraient affecter leurs biens en garantie de prêts bancaires².



En 1923, la *Loi sur les banques* a établi un régime d'enregistrement afin de permettre à des tiers de vérifier si une banque avait pris une sûreté sur les biens de l'emprunteur. Le régime prévoyait que les sûretés non enregistrées devenaient sans effet à l'égard de certains tiers ultérieurs, comme des acheteurs ou d'autres créanciers garantis³. La *Loi sur les banques* énonçait aussi des règles relatives aux mesures d'exécution que le créancier garanti pouvait prendre en cas de défaut du débiteur, ainsi que d'autres règles relatives à d'autres aspects de la garantie⁴.

En 1967, les dispositions qui interdisaient aux banques de détenir des sûretés provinciales ou territoriales sur des biens personnels ont été abrogées. Toutefois, à bien des égards, la sûreté acquise en vertu de la *Loi sur les banques* constituait un meilleur instrument de garantie. Le droit provincial et territorial en matière d'opérations garanties n'avait pas encore été modernisé et, en raison de diverses lacunes dans les lois provinciales et territoriales, il était difficile pour le créancier garanti d'obtenir une sûreté. Par exemple, les régimes provinciaux et territoriaux d'enregistrement exigeaient l'enregistrement du document de garantie, tandis que la *Loi sur les banques* prévoyait un système plus flexible en vertu duquel un simple avis consigné dans les registres fédéraux suffisait. La coexistence de deux régimes différents de sûretés ne semblait pas alors poser problème. On considérait comme normale l'obligation d'effectuer plusieurs recherches avant de prendre des biens personnels en garantie. L'idée d'un seul régime d'enregistrement pour toutes les sûretés ne s'était pas encore imposée dans le droit provincial et territorial en matière d'opérations garanties, de sorte que les recherches multiples étaient la norme. La situation au Québec, de tradition civiliste, était plus complexe, mais dans les provinces et territoires de common law, le règlement des conflits de priorité n'était pas trop problématique puisqu'on établissait la priorité conformément aux principes fondamentaux de la législation existante sur les biens. Plusieurs caractéristiques innovatrices ont été ajoutées à la sûreté constituée en vertu de la *Loi sur les banques* et on reconnaissait généralement que les avantages étaient supérieurs aux inconvénients découlant de la coexistence d'un régime fédéral et de régimes provinciaux et territoriaux⁵.

Toutefois, la modernisation par les provinces et les territoires de leur régime d'opérations garanties devait entraîner un certain nombre de



difficultés. Dans une large mesure, les nouveaux régimes provinciaux et territoriaux étaient des codes indépendants qui énonçaient la plupart des règles essentielles relatives à la création des sûretés mobilières, à la définition des priorités et à l'exécution des garanties. La coexistence du régime créé par la *Loi sur les banques* et des nouveaux régimes provinciaux et territoriaux devait susciter des problèmes d'une extraordinaire complexité.

[Traduction] « Il est clair que les méthodes traditionnelles de la common law ne sont pas en mesure d'éliminer rapidement les incompatibilités entre la sûreté accordée en vertu de l'article 178 (devenu l'article 427) de la *Loi sur les banques*, les sûretés prévues par les lois provinciales sur les sûretés mobilières, et les autres intérêts concurrents au sein d'un secteur du droit qui devient de plus en plus complexe. La sûreté créée en vertu de la *Loi sur les banques* avait été conçue au départ dans un contexte plus simple et pour des industries extractives qui présentaient peu de conflits en matière de sûretés. Presque tous les tribunaux et les universitaires qui se sont penchés sur la question depuis dix ans ont insisté sur la nécessité d'une collaboration fédérale-provinciale et d'une réforme législative qui pourraient éliminer les incompatibilités entre la *Loi sur les banques* et les différentes lois sur les sûretés mobilières. »

B. Crawford, « Must a Bank Comply with Provincial Legislation when Enforcing a Bank Act Security Interest: *Bank of Montreal v. Hall* », *Revue du Barreau canadien*, vol. 70, n° 142 (1991), p. 156.

- ¹ *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Tennant c. Union Bank of Canada*, [1894] A.C. 31; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121.
- ² R.H. Anstie, « The Historical Development of Pledge Lending in Canada », *Canadian Banker*, vol. 74, n° II (1967), p. 81.
- ³ Canada, *Loi sur les banques*, alinéa 427(4)a).

- ⁴ Pour une description détaillée de ces règles et d'autres aspects de la sûreté établie en vertu de la *Loi sur les banques*, voir B. Crawford et J.D. Falconbridge, *Banking and Bills of Exchange*, 8^e éd., Toronto, Canada Law Book, 1986, pp. 403-462; W.D. Moull, « Security Under Sections 177 and 178 of the *Bank Act* », *Revue du Barreau canadien*, vol. 65, n^o 242 (1986).
- ⁵ R.J. Wood, « The Nature and Definition of Federal Security Interests », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 34, n^o 65 (2000), pp. 71-73.



4. Problèmes découlant de l'état actuel du droit

Quatre catégories de problèmes découlant des dispositions en matière de sûretés de la *Loi sur les banques* nuisent considérablement à l'efficacité et à l'efficience de la législation canadienne sur les opérations garanties, soit : l'anachronisme de la loi, les conflits de priorité entre les régimes fédéral et provinciaux-territoriaux, la concurrence de deux registres et la prépondérance fédérale par rapport aux objectifs législatifs provinciaux.

a. L'anachronisme de la loi

Certains problèmes découlent du fait que les dispositions originales de la *Loi sur les banques* en matière de sûretés remontent aux années 1890. Ces dispositions ont connu plusieurs modifications, mais elles n'ont jamais été modernisées ou rationalisées de façon à ce que soient éliminés certains de leurs aspects les plus archaïques. L'obsolescence de la loi entraîne des problèmes de deux ordres. Le premier concerne l'incertitude juridique engendrée par la terminologie et les concepts

[Traduction] « Au cours de la période de plus de cent ans où elles ont été en vigueur, les dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés ont été modifiées de manière désordonnée, en réaction surtout à des décisions judiciaires ou aux pressions de différents groupes, plutôt qu'en tenant compte des principes établis du droit commercial. Il s'ensuit que l'article 178 (devenu l'article 427) et les dispositions connexes de la *Loi sur les banques*, récemment revue, constituent un ensemble incohérent et souvent obscur de clauses dont le sens défie fréquemment la logique. »

J.S. Ziegel, « Interaction of Provincial Personal Property Security Legislation and Security Interests under the *Bank Act* », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 12, n° 73 (1986-1987), p. 80.



archaïques utilisés dans le texte de loi. Le deuxième est le recul progressif de l'utilisation de la sûreté fédérale, qui ne procure pas une garantie efficace et complète.

Le libellé des dispositions de la *Loi sur les banques* est souvent obscur. Ainsi, la banque obtient un « privilège de premier rang » sur certaines catégories de biens affectés en garantie, mais ne l'obtient pas sur d'autres catégories¹. Les dispositions énonçant qu'une sûreté a priorité sur le privilège d'un vendeur impayé constituent un autre exemple de libellé obscur². L'efficacité de ces dispositions fait l'objet de vifs débats³. Ces controverses accroissent l'incertitude juridique liée à l'utilisation de la sûreté prévue par la *Loi sur les banques* puisque les litiges ne peuvent être tranchés qu'au moyen de poursuites en justice coûteuses. Dans ces conditions, les parties commerciales mises en cause ne peuvent prévoir l'issue des procédures ni évaluer objectivement les risques.

Un autre problème lié au manque de clarté des dispositions fédérales concerne la « fiction du titre de propriété ». Une banque qui détient une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* a les mêmes droits et pouvoirs que si elle avait acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissance visant ces biens⁴. Dans les provinces et les territoires de common law, ce droit équivaut à un « common law mortgage » [hypothèque en common law]. Le titre en common law est transféré à la banque, mais le débiteur conserve un droit de propriété sur le bien sous forme d'un droit de rachat. Dans les provinces et territoires de common law, le fait que la banque soit propriétaire du bien affecté en garantie ne cause généralement pas de problèmes de qualification. Ce n'est pas le cas au

« ... je suis néanmoins d'avis que l'intention du législateur était bel et bien, et malgré la totale incongruité et le manque de rationalité d'une telle décision en regard de la notion civiliste de droit de propriété, d'effectuer un véritable transfert du droit de propriété. »

Juge Baudouin, *Bérard c. Cie Montréal Trust*, [1997]
A.Q. n° 82 (C.A.Q.), paragr. 66.



Québec, le concept de propriété en droit civil étant unitaire. Si la banque est propriétaire du bien, le débiteur ne peut en être aussi considéré comme le propriétaire. Il doit être considéré comme la personne qui détient la propriété au nom de la banque. Le droit de propriété de la banque n'est toutefois pas illimité. Cette dernière doit en effet remettre la propriété au débiteur après acquittement de l'obligation et le débiteur a le droit de garder la propriété pourvu qu'il respecte ses engagements. Malheureusement, cette approche est totalement étrangère au concept de propriété dans le droit civil et constitue une source importante d'incohérence et d'irrationalité pour celui-ci⁵.

En plus des incertitudes créées par le caractère archaïque du texte législatif, plusieurs caractéristiques de la sûreté accordée en vertu de la *Loi sur les banques* font qu'elle ne constitue pas un instrument de choix aux yeux des prêteurs. Par exemple, cette sûreté ne peut être accordée par les banques qu'à certaines catégories d'emprunteurs et qu'à l'égard de certaines catégories de biens⁶. À la différence des sûretés provinciales ou territoriales, la sûreté accordée en vertu de la *Loi sur les banques* ne vise pas tous les biens personnels présents et futurs du débiteur. En plus, cette sûreté ne peut s'appliquer qu'à certains types d'obligations. Ainsi, on ne peut accorder une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* à l'égard d'une dette antérieure⁷. Les voies de recours ne sont pas aussi complètes puisque les dispositions de la *Loi sur les banques* n'autorisent pas la banque à nommer un administrateur-séquestre si l'emprunteur fait défaut. Pour toutes ces raisons, les banques considèrent rarement la sûreté prévue par la *Loi sur les banques* comme leur instrument de garantie de prédilection. Elles n'y recourent qu'à titre de mesure de réserve, en cas de problèmes avec la sûreté provinciale ou territoriale. Comme on le précisera plus loin, cette double procédure crée un certain nombre de difficultés juridiques.

b. Les conflits de priorité entre les régimes fédéral et provinciaux-territoriaux

Le principal problème lié à la coexistence de deux régimes d'opérations garanties concerne l'incertitude juridique entourant un conflit de priorité entre une sûreté accordée en vertu de la *Loi sur les*



banques et une sûreté provinciale ou territoriale. La chose se produit lorsqu'un emprunteur donne le même bien en garantie à une banque en vertu de la *Loi sur les banques* et à un autre créancier en vertu d'un régime provincial ou territorial. La *Loi sur les banques* et les dispositions législatives provinciales et territoriales relatives aux sûretés mobilières ne contiennent pas de règles détaillées concernant le règlement des conflits de priorité entre une sûreté accordée en vertu de la *Loi sur les banques* et une sûreté provinciale ou territoriale. L'absence de compatibilité entre les législations fédérale et provinciales-territoriales a créé une multitude de problèmes et un niveau intolérable d'incertitude juridique. En outre, la nature du problème et la méthode d'analyse diffèrent considérablement selon que la sûreté est enregistrée dans une province ou un territoire de common law ou au Québec.

Cette incompatibilité cause au moins quatre problèmes de priorité différents dans les provinces et territoires de common law. Le premier concerne l'état d'une sûreté provinciale ou territoriale non validée ou non enregistrée qui est en conflit de priorité avec une sûreté établie en vertu de la *Loi sur les banques*. Le règlement d'un conflit de priorité entre une sûreté accordée en vertu de la *Loi sur les banques* et une

[Traduction] « Il faut reconnaître que le droit fédéral en matière d'opérations garanties est dans un état lamentable. De nombreux juges et universitaires ont critiqué le libellé obscur de la *Loi sur les banques*. Bien que la jurisprudence ait aidé à prévoir le règlement des conflits de priorité entre une sûreté constituée en vertu de la *Loi sur les banques* et une sûreté établie en vertu des lois sur les sûretés mobilières, la situation est inadmissible sur le plan commercial. Elle contrevient à une règle fondamentale du droit moderne des sûretés mobilières qui veut que les tiers puissent être en mesure de découvrir l'existence d'une sûreté. »

R.J. Wood, « The Nature and Definition of Federal Security Interests », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 34, n° 65 (2000), p. 107.



sûreté provinciale ou territoriale se fonde habituellement sur l'ordre de création de celles-ci. La sûreté constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ne concerne que les droits du débiteur sur le bien. Par conséquent, une sûreté provinciale ou territoriale a priorité sur une sûreté établie ultérieurement en vertu de la *Loi sur les banques*. La *Loi sur les banques* énonce qu'une sûreté constituée en vertu de la *Loi sur les banques* a priorité sur toute autre sûreté ultérieure. Par conséquent, une sûreté établie en vertu de la *Loi sur les banques* a priorité sur toute autre sûreté provinciale ou territoriale ultérieure. Toutefois, le défaut d'enregistrer une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* lui fait perdre sa priorité, ce qui n'est pas le cas pour une sûreté provinciale ou territoriale qui n'a pas été enregistrée ni par ailleurs validée⁸. Le résultat est inadmissible sur le plan commercial puisque la banque n'a aucun moyen de déterminer l'existence d'une sûreté non enregistrée. Le problème n'existe pas au Québec, où toute hypothèque doit être enregistrée pour être valide⁹.

Le deuxième problème concerne l'établissement des priorités pour les sûretés en garantie du prix d'acquisition constituées en vertu des lois provinciales et territoriales. Les régimes provinciaux et territoriaux d'opérations garanties, dans leur version réformée, prévoient qu'un contrat de garantie peut inclure automatiquement les biens acquis ultérieurement par le débiteur. Le créancier garanti a alors priorité sur toute autre sûreté ultérieure à condition que sa sûreté soit enregistrée en bonne et due forme. La loi prévoit une exception dans le cas où un créancier garanti ultérieur octroierait un crédit pour permettre au débiteur d'acheter un nouveau bien. Ce type de transaction est appelé sûreté en garantie du prix d'acquisition. Il est fréquent en effet qu'un vendeur octroie un crédit et prenne une sûreté sur les biens vendus afin de se constituer une garantie à l'égard du montant impayé. Dans d'autres situations, le prêteur peut avancer des fonds pour permettre au débiteur d'acheter un nouveau bien. Pourvu que certaines exigences procédurales soient respectées, le détenteur de la sûreté en garantie du prix d'acquisition a priorité même s'il n'a pas été le premier créancier à enregistrer la garantie. Pour cette raison, on dit parfois que la loi crée une superpriorité en faveur de la sûreté en garantie du prix d'acquisition.



La priorité d'une sûreté provinciale ou territoriale en garantie du prix d'acquisition n'est reconnue que partiellement lorsqu'elle vient en conflit avec une sûreté établie en vertu de la *Loi sur les banques* et incluant automatiquement les biens acquis ultérieurement par le débiteur. La sûreté en garantie du prix d'acquisition que détient un vendeur a priorité sur la sûreté constituée en vertu de la *Loi sur les banques*¹⁰, mais la banque a priorité lorsque la sûreté en garantie du prix d'acquisition est détenue par un prêteur¹¹. Ce détail peut être lourd de conséquences pour le prêteur qui détient une créance sujette à une sûreté en garantie du prix d'acquisition. En effet, si la sûreté antérieure a été constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, le prêteur perdra la priorité qu'il croyait avoir sur les autres prêteurs, priorité qui justifiait l'octroi du prêt.

Le troisième problème, étroitement lié au précédent, concerne les sûretés constituées sur la production. Les lois provinciales et territoriales sur les sûretés mobilières prévoient qu'une sûreté sur les récoltes constituée en vue de permettre au débiteur de cultiver ou de récolter des produits agricoles a priorité sur une autre sûreté grevant le même bien. En outre, la plupart des provinces et des territoires prévoient un droit de priorité similaire à l'égard des animaux lorsque le crédit octroyé permet au débiteur d'acheter de la nourriture, des médicaments ou des hormones pour les animaux. Bien que les sûretés constituées sur la production aient priorité sur les sûretés provinciales et territoriales antérieures constituées sur les récoltes ou les animaux, tel n'est pas le cas si le créancier garanti antérieur est une banque qui détient une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques*. Dans un tel cas, la superpriorité relative à la sûreté constituée sur la production ne s'applique pas¹². La banque a priorité en vertu de la règle de priorité habituelle fondée sur l'ordre d'enregistrement. Par conséquent, la valeur de la priorité conférée à la sûreté constituée sur la production est considérablement affaiblie et les producteurs agricoles et les aquaculteurs éprouvent des difficultés à obtenir du financement pour acheter des produits destinés à la production.

Le quatrième problème concerne la réclamation d'une banque sur le produit de la vente d'un bien grevé d'une sûreté établie en vertu de la *Loi sur les banques*. À la différence des lois provinciales et



territoriales sur les sûretés mobilières, la *Loi sur les banques* ne prévoit pas l'application de la sûreté au produit d'une vente. Généralement, les banques insèrent dans les contrats de garantie une clause exigeant que le débiteur détienne le produit de la vente en fiducie au nom de la banque. Il s'ensuit alors une double incertitude quant à l'application des lois provinciales et territoriales sur toute réclamation faite par une banque sur le produit d'une vente et quant aux règles de priorité régissant le règlement d'un conflit entre la réclamation d'une banque sur le produit d'une vente et celle d'un créancier garanti qui détient une sûreté provinciale ou territoriale sur le même bien¹³.

Les problèmes et l'analyse sont différents lorsque le conflit concerne une sûreté constituée en vertu de la *Loi sur les banques* dans le contexte civiliste du Québec. L'absence de compatibilité entre les systèmes fédéral et provincial a engendré de l'incertitude dans au moins trois situations¹⁴. Le premier problème concerne le droit de résolution accordé à un vendeur impayé et qui permet à ce dernier d'annuler le contrat de vente. L'exercice de ce droit a généralement pour effet de retourner rétroactivement le titre de propriété au vendeur. Or, il n'est pas certain que ce droit puisse être exercé sur un bien grevé d'une sûreté constituée en vertu de la *Loi sur les banques*. Le deuxième problème concerne l'incompatibilité des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés en cas de conflit au sujet d'une hypothèque mobilière. Puisque le créancier peut exercer ses droits hypothécaires seulement après l'enregistrement de l'hypothèque, une sûreté établie en vertu de la *Loi sur les banques* aura priorité sur une hypothèque ultérieure, ce qui vient en contradiction avec la loi provinciale qui donne priorité à un vendeur qui enregistre l'hypothèque dans un délai de quinze jours à partir de la date de la vente. Le troisième problème concerne des biens acquis ultérieurement par un débiteur. Les dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés et le Code civil permettent à un prêteur d'inclure dans le contrat de garantie un bien acquis ultérieurement par le débiteur. Le règlement d'un conflit de priorité entre un créancier hypothécaire et une banque qui réclament le même bien est difficile à prévoir.

Un autre problème touche à la fois le Québec et les provinces et territoires de common law : c'est celui de la double documentation. Il



y a double documentation lorsqu'une banque reçoit à la fois une sûreté établie en vertu de la *Loi sur les banques* et une sûreté provinciale ou territoriale sur le même bien pour garantir la même obligation. Il s'agit ici de déterminer si la banque doit choisir la sûreté sur laquelle elle désire se fonder ou si elle peut faire valoir une des sûretés (par exemple, celle constituée en vertu de la *Loi sur les banques*) contre une partie et l'autre sûreté contre une autre partie. Au Québec, on considère que le concept de propriété de la banque est clair au point qu'une double documentation n'est pas envisageable, mais les tribunaux n'ont pas encore tranché la question. Certaines décisions rendues dans les provinces et territoires de common law donnent à penser que la banque doit effectuer un choix définitif¹⁵, tandis que d'autres laissent croire que la banque peut choisir à son gré¹⁶. La Saskatchewan est la seule province de common law qui a fixé des balises en cette matière. La loi de la Saskatchewan stipule qu'une sûreté sur des biens affectés en garantie est sans effet dans la mesure où elle garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation qui est également garantie par une sûreté établie en vertu de la *Loi sur les banques*¹⁷. Par conséquent, le recours à des contrats de garantie qui se chevauchent entraîne la non-application de la loi provinciale sur les sûretés mobilières pour tout bien affecté en garantie et sur lequel une banque détient une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques*.

c. La concurrence de deux registres

L'établissement d'un régime d'enregistrement unique et l'élaboration de principes cohérents régissant l'enregistrement de tous les contrats de garantie est l'une des modifications principales apportées aux lois sur les sûretés mobilières dans les provinces et territoires régis par la common law. Avant la réforme, les provinces et les territoires possédaient des régimes d'enregistrement distincts pour chaque type de contrat de garantie. En outre, les règles régissant la durée et le renouvellement de l'enregistrement, ainsi que les conséquences du non-enregistrement de la sûreté, étaient souvent différentes selon le type de contrat de garantie utilisé. Le régime d'enregistrement unique a simplifié la procédure pour les parties qui veulent vérifier si le bien qu'elles désirent acquérir est



grevé d'une sûreté. Dorénavant, on peut obtenir toute l'information pertinente en consultant un registre unique.

La coexistence des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés et des régimes provinciaux et territoriaux sur les sûretés vient contrarier les buts visés par la création d'un seul régime. En effet, chaque fois que les biens donnés en garantie peuvent être grevés d'une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques*, il faut effectuer des recherches dans les registres provinciaux-territoriaux et fédéral. Ces recherches multiples font grimper les frais. Au cours des quatre dernières années, les frais de recherche dans les registres ont dépassé en moyenne un million de dollars par an¹⁸. Souvent, les recherches sont effectuées par des entreprises privées spécialisées dans la recherche et l'enregistrement. On peut donc penser que les frais réels encourus par les parties concernées sont nettement supérieurs au montant susmentionné.

Aux coûts directs représentés par les recherches multiples s'ajoutent des coûts accessoires. L'existence de deux régimes d'enregistrement régis par différents règlements augmente les possibilités d'erreurs. Ainsi, l'auteur d'une recherche peut ne pas se rendre compte que le bien affecté en garantie est visé par une sûreté accordée en vertu de la *Loi sur les banques* et négliger d'effectuer une recherche dans le registre fédéral; il peut également se tromper de bureau d'enregistrement¹⁹. Enfin, les recherches dans le registre fédéral sont plus compliquées lorsqu'il y a eu changement de nom ou transfert à une autre personne du bien affecté en garantie.

d. La prépondérance fédérale par rapport aux objectifs législatifs provinciaux-territoriaux

Dans plusieurs cas, l'approche adoptée par la législation fédérale va à l'encontre des objectifs visés par les lois provinciales et territoriales. Les dispositions provinciales et territoriales qui restreignent les recours que peut prendre un créancier garanti contre un débiteur en défaut sont un bon exemple à ce titre.

Les dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés prévoient diverses mesures d'exécution de la garantie en cas de défaut²⁰. La banque a le droit de saisir les biens et de les vendre. Ces droits



peuvent s'ajouter à d'autres droits contractuels que le débiteur peut avoir concédés à la banque. Lorsque la banque exerce ces droits, elle est soumise à un certain nombre d'obligations : elle doit agir honnêtement et de bonne foi, et effectuer la vente en temps opportun et de façon indiquée compte tenu de la nature des biens et des intérêts du débiteur, en donnant à celui-ci un avis raisonnable. La *Loi sur les banques* ne permet pas à une institution bancaire de nommer un administrateur-séquestre et cette lacune, ainsi que l'impossibilité d'obtenir une sûreté universelle sur tous les biens présents et futurs du débiteur, explique pourquoi les sûretés obtenues en vertu de la *Loi sur les banques* sont généralement perçues comme des garanties de deuxième ordre.

Il existe cependant une situation où la sûreté acquise en vertu de la *Loi sur les banques* offre aux banques un avantage que ne leur donne pas la législation provinciale ou territoriale. Cet avantage tient au fait que les provinces et territoires imposent certaines restrictions aux recours que peuvent exercer les créanciers garantis dans certains cas précis. Généralement, ces restrictions concernent les opérations garanties de crédit à la consommation. Par exemple, dans certaines provinces, un créancier garanti ne peut tenter une poursuite en justice pour recouvrer un montant impayé après que le bien affecté en garantie a été vendu dans le cadre de mesures d'exécution. Dans d'autres provinces, on ne peut saisir certaines catégories de biens dont le débiteur a besoin pour gagner un revenu. Puisqu'une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* ne peut être accordée pour une opération de crédit à la consommation, ce genre de situation ne pose aucun problème. Toutefois, lorsque les restrictions s'appliquent à des entreprises ou des exploitations agricoles, les dispositions législatives fédérales et provinciales-territoriales risquent d'entrer en conflit. C'est le cas en Saskatchewan, puisque cette province, plus que toute autre, restreint les mesures d'exécution dont peuvent se prévaloir les créanciers garantis à l'égard des exploitations agricoles.

La *Loi sur les banques* stipule qu'une banque a le droit de saisir et de vendre le bien affecté en garantie si le débiteur ne respecte pas ses engagements. Les dispositions législatives sur la protection du territoire agricole de la Saskatchewan énoncent, quant à elles, qu'un créancier garanti ne peut faire exécuter sa sûreté contre le bien affecté



en garantie. Il y a donc, en l'occurrence, incompatibilité d'application évidente entre les dispositions législatives fédérales et provinciales. Ce conflit se règle par l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale en vertu de laquelle les dispositions législatives fédérales ont priorité sur les dispositions législatives provinciales et territoriales²¹. En conséquence, en Saskatchewan, les dispositions législatives sur la protection du territoire agricole sont opérationnelles pour les créanciers non bancaires seulement – comme les coopératives de crédit – et dans les cas où la banque préfère signer un contrat de garantie en vertu de la loi provinciale plutôt que de prendre une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques*. Toutefois, une banque qui détient une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* n'est pas assujettie aux restrictions provinciales relativement aux mesures d'exécution.

[Traduction] « Il est fort possible que les banques se retrouveraient dans un régime beaucoup plus restrictif si elles étaient assujetties à la législation provinciale... Une telle situation n'est pas nécessairement gênante pour quiconque, sauf pour les banques et leurs actionnaires. L'objectif des règles juridiques est de trouver un équilibre concret et équitable entre les droits des emprunteurs et ceux des prêteurs. C'est le Parlement qui doit déterminer cet équilibre. Si la balance penche trop du côté des emprunteurs, les prêteurs ont toujours la possibilité de refuser le crédit. Toutefois, l'utilisation exagérée d'un tel pouvoir obligerait le gouvernement à modifier les lois puisque les emprunteurs sont pénalisés lorsqu'ils ne peuvent avoir accès au crédit. »

R.C.C. Cuming, « The Position Paper on Revised *Bank Act* Security: Rehabilitation of Canadian Personal Property Security Law or Curing the Illness by Killing the Patient », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 20, n° 336 (1992), pp. 344-345.

La prépondérance de la législation fédérale sur les législations provinciales et territoriales porte également atteinte aux objectifs législatifs d'autres provinces ou territoires. Ainsi, les lois de l'Alberta



imposent des restrictions aux mesures d'exécution extrajudiciaires des créanciers et des bailleurs garantis²². Toute saisie ou reprise de possession d'un bien personnel par un créancier garanti doit être effectuée par un huissier de justice, cautionné et certifié. En vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale, cette restriction ne s'applique toutefois pas aux banques. Celles-ci peuvent donc recourir aux services de huissiers privés pour saisir un bien, ce qui est interdit à tout autre créancier garanti en Alberta²³.

-
- ¹ Canada, *Loi sur les banques*, alinéa 427(2)d).
 - ² Canada, *Loi sur les banques*, paragr. 428(2).
 - ³ B. Crawford et J.D. Falconbridge, *Banking and Bills of Exchange*, vol. 1, 8^e éd., Toronto, Canada Law Book, 1986, pp. 446-448; J.S. Ziegel, « Interaction of Provincial Personal Property Security Legislation and Security Interests under the *Bank Act* », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 12, n^o 73 (1986-1987), pp. 84-88; R.C.C. Cuming et R.J. Wood, « Compatibility of Federal and Provincial Personal Property Security Law », *Revue du Barreau canadien*, vol. 65, n^o 267 (1986), pp. 273-274.
 - ⁴ Canada, *Loi sur les banques*, alinéa 427(2)c).
 - ⁵ R.A. Macdonald, « Security Under Section 178 of the *Bank Act* : A Civil Law Analysis », *Revue du Barreau*, vol. 43, n^o 1008 (1983).
 - ⁶ Canada, *Loi sur les banques*, paragr. 427(1).
 - ⁷ Canada, *Loi sur les banques*, paragr. 429(1).
 - ⁸ *Rogerson Lumber Co. Ltd. c. Four Seasons Chalet Ltd.*, [1980] 113 D.L.R. (3d) 671; *Banque de Nouvelle-Écosse c. International Harvester Credit Corp. of Canada Ltd.*, [1990] 74 R.J.O. (2^e) 738 (C.A.).
 - ⁹ P. Ciotola, *Droit des sûretés*, 3^e éd., Montréal, Thémis, 1999, p. 359.
 - ¹⁰ *Kawai Canada Music Ltd. c. Encore Music Ltd.*, [1993] 10 Alta. L.R. (3d) 105 (C.A.); *YMCF c. 406248 B.C. Ltd.*, [1998] 52 B.C.L.R. (3d) 359 (B.C.S.C.).
 - ¹¹ *Banque royale du Canada c. Moosomin Credit Union*, [2003] S.J. 749 (C.A.).



- 12 *United Grain Growers Ltd. c. Banque royale du Canada*, [2001] 6 W.W.R. 677 (C.A. Sask.).
- 13 R.C.C. Cuming et R.J. Wood, « Compatibility of Federal and Provincial Personal Property Security Law », *Revue du Barreau canadien*, vol. 65, n° 267 (1986), pp. 292-301; J.S. Ziegel et D.L. Denomme, *The Ontario Personal Property Security Act: Commentary and Analysis*, 2^e éd., Markham, Butterworths, 2000, pp. 52-55.
- 14 M. Poirier, *Security under Section 427 of the Bank Act and Provincial Law: Interaction, Harmonization and Reform* [rapport non publié fourni par l'auteur et archivé à la Commission du droit du Canada], pp. 94-99.
- 15 *Kassian c. Banque nationale du Canada*, [1998] 61 Alta. L.R. (3d) 92 (Q.B.).
- 16 *Banque de Nouvelle-Écosse c. International Harvester Credit Corp. of Canada Ltd.*, [1990] 74 R.J.O. (2^e) 738 (C.A.).
- 17 Saskatchewan, *S.S. 1993*, chap. P-6.2, paragr. 9(2).
- 18 Poirier, *op.cit.* note 14, Annexe B.
- 19 En vertu de la loi provinciale, une sûreté constituée sur des marchandises doit être enregistrée dans le lieu où se trouve le bien affecté en garantie (sauf dans le cas de certains types de biens mobiles). En vertu de la *Loi sur les banques*, la sûreté doit être enregistrée dans le lieu où se trouve le débiteur.
- 20 Canada, *Loi sur les banques*, paragr. 428(7)-(11).
- 21 *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121; *Kovlaske c. Banque impériale canadienne de commerce*, [2002] 39 C.B.R. (4th) 43 (Sask. Q.B.).
- 22 Alberta, *Civil Enforcement Act*, R.S.A., 2000, chap. 15, paragr. 9(3).
- 23 *Banque canadienne impériale de commerce c. Sledz*, [1991] 1 W.W.R. 42 (Alta. Q.B.).



5. Principes directeurs de la réforme du droit

La Commission considère que le droit canadien des sûretés, dans sa forme actuelle, présente des lacunes importantes et doit être réformé. Avant d'énoncer les différentes voies de solution envisageables, il convient toutefois de préciser les principes qui serviront de base à l'évaluation des avantages et des coûts de chaque proposition. Dans un premier temps, la réforme devrait viser à faciliter le recours au crédit garanti par une législation qui soit efficace et efficiente. Deux conditions sont essentielles à cet égard. La première est la certitude juridique. Les parties doivent pouvoir, de manière raisonnable, connaître leur position juridique à l'avance et être en mesure de prévoir l'issue du processus dans lequel elles s'engagent sans avoir à entreprendre des actions en justice longues et coûteuses. La deuxième suppose que le cadre législatif soit structuré de façon à réduire le coût des opérations garanties et à faciliter ainsi l'accès au crédit pour les entreprises.

[Traduction] « Le meilleur moyen de parvenir à un bon équilibre entre l'uniformisation à l'échelle nationale du droit commercial et la diversité régionale est d'amener le Parlement à faire un choix clair... Si le Parlement décide que ces initiatives provinciales ne vont pas dans le sens de sa politique économique en matière de sanctions et de faillites, il doit exercer sa compétence constitutionnelle afin de définir clairement le régime légal qu'il désire adopter. Toutefois, ce régime devrait se fonder sur des principes économiques sains et des techniques juridiques soigneusement élaborées qui prennent en considération le caractère bijuridique du droit privé canadien. »

R.A. Macdonald, « Provincial Law and Federal Commercial Law: Is 'Atomic Slipper' a New Beginning? », *Banking & Finance Law Review*, vol. 7, n° 436 (1991-1992), p. 451.



Le deuxième principe à respecter est que tout projet de loi doit être compatible avec les régimes d'opérations garanties de la common law et du droit civil. Les dispositions législatives fédérales actuelles sont inadéquates dans la mesure où elles utilisent des concepts incompatibles avec le droit civil du Québec et ne concordent pas avec les nouvelles lois sur les sûretés mobilières adoptées dans les provinces et les territoires de common law. Il est essentiel que la législation fédérale soit compatible avec les deux traditions juridiques du pays.

Le troisième principe est que la loi fédérale ne doit pas aller à l'encontre des législations provinciales et territoriales en vigueur, sauf pour réaliser un objectif fédéral précis. Comme la mise en œuvre de la doctrine de la prépondérance fédérale peut porter atteinte aux lois provinciales et territoriales en vigueur, il faut aménager la législation fédérale de façon que cette théorie n'ait pas à être invoquée, sauf si un objectif fédéral clairement défini ne peut être réalisé autrement.

Les trois principes directeurs de la réforme du droit

Premier principe

Les problèmes liés à la coexistence de deux régimes légaux de sûretés en matière de valeurs mobilières doivent être réglés, afin d'augmenter la prévisibilité des procédures et de faire en sorte que les régimes régissant le crédit garanti soient efficaces et efficaces.

Deuxième principe

Le droit fédéral en matière d'opérations garanties doit au minimum utiliser une terminologie et des concepts compatibles avec le droit civil du Québec et la common law des autres provinces et territoires canadiens.

Troisième principe

Le droit fédéral en matière d'opérations garanties ne doit pas aller à l'encontre des législations provinciales et territoriales en vigueur, sauf pour atteindre un objectif fédéral précis.



6. Solutions possibles

La Commission propose trois voies de solution possibles. La première consiste à conserver le régime de sûretés créé en vertu de la *Loi sur les banques* et à modifier la loi de façon à éliminer certains des problèmes susmentionnés. La deuxième consiste à remplacer le régime actuel de sûretés en vertu de la *Loi sur les banques* par un régime fédéral moderne de sûretés mobilières. La troisième consiste à abroger les dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés. Nous décrivons ici chaque proposition et discuterons de leurs avantages et désavantages.

[Traduction] « Les Canadiens se posent des questions sur l'ordre de gouvernement le mieux en mesure de gérer efficacement différents aspects du fonctionnement de la société. La réglementation des opérations garanties est l'un de ces aspects. Ce qui était souhaitable il y a un siècle ou même 20 ans ne l'est pas nécessairement aujourd'hui. Une chose est certaine : le maintien de deux systèmes juridiques incompatibles régissant un même secteur d'activité n'est pas dans l'intérêt du public. »

R.C.C. Cuming, « The Position Paper on Revised *Bank Act* Security: Rehabilitation of Canadian Personal Property Security Law or Curing the Illness by Killing the Patient », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 20, n° 336 (1992), pp. 355-356.

a. Modification de la *Loi sur les banques*

Cette première proposition consiste à conserver le régime de sûretés créé en vertu de la *Loi sur les banques* et à modifier la loi de façon à éliminer les problèmes de priorité susmentionnés. Les banques pourraient continuer à détenir des sûretés en vertu de ce régime pour garantir leurs prêts. Les dispositions modifiées devraient énoncer des règles de priorité plus précises de façon à accroître le degré de certitude



juridique et à rendre le résultat des procédures plus prévisible. En cas de conflit de priorité entre une sûreté obtenue en vertu de la *Loi sur les banques* et une sûreté provinciale ou territoriale, le règlement de l'affaire serait plus acceptable sur le plan commercial.

Certaines des incertitudes découlent de la terminologie archaïque utilisée dans la *Loi sur les banques*. Ces incertitudes pourraient être atténuées en éliminant ou en modifiant certaines dispositions de la loi. Par exemple, on pourrait supprimer la « fiction du titre de propriété ». La loi pourrait plutôt stipuler que le droit de propriété de la banque est un droit de sûreté, que le débiteur demeure le propriétaire du bien affecté en garantie, mais que la banque obtient une sûreté sous forme d'une charge générale fixe dans les provinces et territoires de common law ou d'un droit réel accessoire au Québec. D'autres dispositions qui sont source d'incertitude – comme celle qui donne « un privilège de premier rang » à la banque – pourraient aussi être abrogées.

En outre, la *Loi sur les banques* devrait prévoir de nouvelles règles de priorité régissant les conflits entre une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* et une sûreté provinciale ou territoriale. On pourrait sans doute y arriver en conservant les régimes fédéral et provinciaux-territoriaux d'enregistrement. Une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* serait enregistrée dans le registre fédéral et une sûreté provinciale-territoriale, dans le registre provincial ou territorial¹. La loi fédérale devrait être modifiée de façon à donner priorité au premier créancier qui enregistre une sûreté. Le lieu d'enregistrement serait différent selon qu'il s'agit d'une sûreté provinciale-territoriale ou d'une sûreté constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, mais on pourrait stipuler que le premier créancier qui enregistre une sûreté a priorité. Une telle solution résoudrait certains des problèmes éprouvés actuellement (par exemple, une sûreté acquise en vertu de la *Loi sur les banques* n'aurait plus priorité sur une sûreté provinciale ou territoriale non enregistrée).

L'adoption d'une règle fédérale donnant priorité au premier créancier qui enregistre une sûreté entraînerait toutefois un certain nombre de problèmes complexes. Ces problèmes découlent en bonne partie de la nécessité, pour la règle fédérale, d'interagir efficacement avec les lois sur les sûretés mobilières dans les provinces et territoires de



common law et avec le Code civil du Québec. Il serait aussi difficile de déterminer quelles sont les transactions assujetties à la règle de priorité fondée sur l'ordre d'enregistrement d'une sûreté. Dans les provinces et territoires disposant d'une loi sur les sûretés mobilières, ce sont les éléments de la transaction qui déterminent si l'opération est une sûreté. Le Québec adopte une approche différente. Par ailleurs, la nature des transactions à enregistrer varie selon les différents provinces et territoires de common law. Par exemple, en Ontario, l'enregistrement des ventes par consignation et des contrats de location véritables n'est pas obligatoire, mais d'autres provinces ou territoires exigent que ces transactions soient enregistrées dans certains cas. Il est bien sûr possible de concevoir des règles très détaillées qui tiendraient compte des différents régimes provinciaux et territoriaux, mais on peut prévoir que ces dispositions seraient extrêmement complexes et difficiles à appliquer.

Cette solution présenterait le désavantage supplémentaire d'obliger les tiers à effectuer des recherches dans les deux registres. En effet, il faudrait mener une recherche dans les registres fédéraux et provinciaux-territoriaux pour déterminer si le bien du débiteur est grevé d'une sûreté. Il ne faudrait donc attendre aucune baisse des frais d'enregistrement et de recherche.

b. Adoption d'une nouvelle loi fédérale sur les sûretés mobilières

La deuxième proposition consiste à remplacer le régime institué par la *Loi sur les banques* par un régime fédéral moderne de sûretés mobilières intégrant de nombreuses caractéristiques des régimes provinciaux-territoriaux. Cela suppose l'abrogation des articles 427 à 429 de la *Loi sur les banques* et l'adoption d'une loi fédérale sur les sûretés mobilières utilisant le même libellé, les mêmes concepts et la même structure que les lois provinciales ou territoriales. Les règles de priorité de cette nouvelle loi fédérale devraient être harmonisées avec les lois provinciales et territoriales, de façon à créer un ordre de priorité unique (soit une priorité fondée sur l'ordre d'enregistrement, sous réserve de certaines exceptions comme la superpriorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition).



Cette solution permettrait de résoudre certains des conflits de priorité mentionnés plus tôt et aurait l'avantage de réduire considérablement la complexité du droit actuel dans les provinces et territoires de common law. À l'heure actuelle, les utilisateurs doivent se familiariser avec deux régimes de sûretés mobilières fondamentalement différents. Leur démarche serait grandement facilitée si les régimes fédéral et provinciaux-territoriaux de common law utilisaient la même terminologie, les mêmes concepts et les mêmes approches. Cette solution ne tient cependant pas compte du caractère bijuridique du droit privé canadien. Le droit civil du Québec possède plusieurs caractéristiques des lois sur les sûretés mobilières des provinces et territoires de common law, mais il adopte une approche conceptuelle différente dans le domaine des transactions garanties. Les deux systèmes ont certaines caractéristiques communes, mais ils présentent aussi des différences fondamentales. L'imposition d'un régime fédéral de sûretés mobilières au Québec se fondant sur un modèle en vigueur dans les provinces et territoires de common law ne ferait rien pour résoudre les incohérences qui surgissent inévitablement de la coexistence de deux systèmes juridiques utilisant des concepts et des principes fondamentalement différents.

Comme c'est le cas dans la première proposition, les tiers devraient quand même effectuer des recherches dans les deux registres (fédéral et provincial-territorial) pour savoir si le bien du débiteur est grevé d'une sûreté. En fait, cette façon de faire aggraverait le problème. À l'heure actuelle, la constitution d'une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* est réservée à certains cas précis. Ainsi, seules certaines catégories d'emprunteurs peuvent accorder une telle sûreté et seulement sur certaines catégories de biens. Une loi fédérale sur les sûretés mobilières éliminerait de telles restrictions et permettrait à un débiteur d'accorder une sûreté fédérale sur tous ses biens personnels actuels et acquis ultérieurement. L'élargissement de la portée de la loi favoriserait une utilisation accrue du régime de sûretés fédérales, ce qui entraînerait une augmentation du nombre de recherches multiples imposées aux tiers.



c. Abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques*

La troisième proposition consiste à mettre fin au régime fédéral de sûretés par l'abrogation des articles 427 à 429 de la *Loi sur les banques*. Les banques voulant prendre une sûreté sur les biens personnels de leurs débiteurs devraient alors recourir aux sûretés provinciales ou territoriales.

Une telle solution a l'avantage de créer un environnement juridique plus efficace et moins complexe et d'éliminer toutes les incertitudes juridiques liées à la coexistence des régimes fédéral et provinciaux-territoriaux de sûretés mobilières. Elle permettrait également de réduire le coût du financement garanti en abaissant les frais de recherche et d'enregistrement. D'autre part, un tiers qui voudrait obtenir une sûreté sur les biens personnels d'une autre personne n'aurait plus à effectuer une recherche dans les registres fédéraux et provinciaux-territoriaux pour savoir si ces biens sont déjà grevés d'une sûreté : l'acheteur ou le prêteur n'aurait qu'à interroger les registres provinciaux ou territoriaux.

Cette voie favoriserait également une plus grande équité. Une des critiques formulées à l'égard du régime de la *Loi sur les banques* est qu'il avantage les banques au détriment des institutions prêteuses non bancaires. Pour garantir leurs prêts, les banques peuvent prendre une double sûreté (en vertu de la *Loi sur les banques* et du régime provincial ou territorial), tandis que les coopératives de crédit, les petites sociétés de prêt et les autres prêteurs non bancaires sont limités aux sûretés provinciales et territoriales. Cette double garantie donne aux banques une position de force par rapport aux institutions financières non bancaires qui leur font concurrence.

Nous en venons à la conclusion que l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés constitue la meilleure solution car :

- elle élimine l'incertitude juridique,
- elle réduit le coût des transactions,
- elle met tous les prêteurs institutionnels sur le même pied.



Y a-t-il des désavantages? Le régime d'opérations garanties créé en vertu de la *Loi sur les banques* a joué un rôle important à une époque, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Nous avons fait le tour des autres arguments militant en faveur de sa conservation et nous sommes arrivés à la conclusion qu'ils sont peu convaincants et ne justifient pas le maintien d'un régime de sûretés en vertu de la *Loi sur les banques*.

Le régime institué en vertu de la *Loi sur les banques* visait à l'origine à aider certains secteurs précis de l'économie canadienne. À une époque, les banques n'étaient pas autorisées à prendre des sûretés provinciales ou territoriales pour garantir leurs prêts. Cette restriction a par la suite été levée, mais le droit provincial et territorial en matière d'opérations garanties n'avait pas atteint un niveau de cohérence suffisant pour soutenir un système efficace et sûr. Cet obstacle est maintenant disparu. Actuellement, chaque province et territoire possède un régime moderne d'opérations garanties. Par conséquent, la sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* n'a plus sa raison d'être.

On peut faire valoir que l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés aurait comme conséquence la fin d'un régime plus que centenaire et obligerait les banques à modifier leurs pratiques de financement². Un examen des données statistiques de l'enregistrement nous donne à penser le contraire. Le nombre des enregistrements réalisés en vertu de la *Loi sur les banques* au Canada est relativement faible par rapport à celui des enregistrements provinciaux et territoriaux. Les banques connaissent très bien les régimes provinciaux et territoriaux d'opérations garanties et considèrent les contrats de garantie provinciaux et territoriaux comme leur instrument de garantie privilégié. La sûreté obtenue en vertu de la *Loi sur les banques* est perçue comme une garantie secondaire ou de réserve et est utilisée uniquement en cas de problèmes avec la sûreté provinciale ou territoriale. Il est très peu probable que l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés entraîne une modification des pratiques de financement des banques.

On peut finalement faire valoir que le maintien du régime fédéral d'opérations garanties permet aux banques de faire des prêts garantis dans les provinces et territoires qui imposent des restrictions aux mesures d'exécution dont disposent les prêteurs garantis. Notamment,



on pourrait affirmer que l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés réduirait l'accès au crédit pour les agriculteurs de certaines provinces. Pour garantir leurs prêts, les banques n'auraient d'autre choix que de recourir à des sûretés provinciales ou territoriales et seraient assujetties à la législation sur la protection des exploitations agricoles qui restreint les mesures d'exécution des créanciers garantis. Cet argument ne convainc pas dans la mesure où le gouvernement fédéral, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ne peut adopter de politiques visant à réglementer le crédit. Le Parlement ne peut légiférer qu'en matière de banques. La priorité fédérale ne vaut donc que pour les banques et ne s'applique pas aux prêteurs non bancaires, comme les caisses populaires ou les coopératives de crédit. Une telle disposition crée une distorsion sur le plan commercial du fait qu'on avantage une seule catégorie de prêteurs. Pour être efficaces, les règlements doivent s'appliquer à toutes les institutions financières. Or, seuls les provinces et les territoires sont compétents pour légiférer à l'égard de toutes les institutions qui accordent des prêts garantis.

[Traduction] « Aucun motif commercial valable ne justifie le maintien d'un régime d'opérations garanties applicable uniquement aux banques. L'existence d'un régime distinct, même avec une harmonisation et une réforme poussées des lois, entraînera des coûts et des injustices considérables que rien ne justifie. À l'origine, ce régime distinct visait à favoriser le développement de l'économie canadienne en encourageant les banques à accorder du crédit à certaines industries du secteur primaire. Compte tenu de la mise en œuvre de régimes efficaces de financement garanti dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens, ce régime n'a plus sa raison d'être. Le Parlement fédéral devrait quitter ce secteur d'activité : il dispose de moyens plus efficaces pour mettre en application ses politiques économiques. »

M. Poirier, *Security under Section 427 of the Bank Act and Provincial Law: Interaction, Harmonization and Reform*,
[rapport non publié fourni par l'auteur et archivé
à la Commission du droit du Canada].



Les experts qui se sont penchés sur la question sont arrivés à la même conclusion, soit que l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés était la meilleure solution. Les enquêtes menées auprès des cabinets juridiques vont dans le même sens³. Le 7 avril 1997, le sous-comité sur la législation relative aux sûretés mobilières de l'Association du Barreau canadien — Ontario a demandé la suspension ou l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés⁴. En août 2003, le Comité d'étude sur la réforme du droit canadien des transactions garanties de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a recommandé l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés⁵. À l'assemblée annuelle de la Conférence, il a été résolu que le président écrive aux ministres fédéraux de la Justice, des Finances et de l'Industrie pour recommander l'abrogation de ces dispositions. En juin 2003, le ministère de la Justice a préparé un document de réflexion qui concluait également que l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés était la meilleure solution⁶.

La Commission est d'avis que cette troisième solution est conforme aux trois principes fondamentaux susmentionnés. Nous croyons en effet que l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés est de nature à renforcer la certitude des procédures légales en matière de sûretés et à instituer un régime d'opérations garanties plus efficient et efficace. Cette solution tient compte du caractère bijuridique du droit commercial canadien et elle ne contrarie pas les objectifs législatifs légitimes des provinces et des territoires.

Recommandation 1

La Commission du droit du Canada recommande que le Parlement élimine le régime d'opérations garanties établi en vertu de la *Loi sur les banques* en abrogeant les articles 427 à 429 de la *Loi sur les banques*.

¹ Au lieu de conserver deux régimes d'enregistrement, on pourrait éliminer les registres fédéraux et exiger que les sûretés établies en vertu de la *Loi sur les banques* soient enregistrées dans les registres provinciaux et territoriaux



pertinents. Cette solution élimine le problème du double enregistrement et des doubles recherches, mais elle en soulève d'autres. Il faudrait élaborer des règlements fédéraux indiquant le système de registres à utiliser et couvrant les cas où le bien affecté en garantie ou le débiteur change de province.

- ² Puisque la sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* est un instrument fédéral, les banques peuvent utiliser la même procédure et les mêmes formulaires partout au Canada. La banque qui a recours à ce moyen obtient donc une sûreté qui est exécutoire partout au Canada. Toutefois, les banques ont l'habitude de prendre une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* et une sûreté provinciale ou territoriale sur le même bien, pour garantir la même obligation. Dans ces conditions, la création d'un régime d'enregistrement national perd tout son intérêt.
- ³ Voir le Rapport 2002-2003 du Comité d'étude sur la réforme du droit canadien des transactions garanties, *Réforme du droit des transactions garanties*, à l'adresse électronique http://www.ulcc.ca/fr/poam2/PPSA_Rep_2003_fr.pdf (consulté le 3 juillet 2004); M. Poirier, *Security Under Section 427 of the Bank Act and Provincial Law: Interaction, Harmonization and Reform*, Annexe A.
- ⁴ Association du Barreau canadien – Section nationale du droit des affaires, *Mémoire à propos de l'harmonisation de l'article 427 de la Loi sur les banques et des lois provinciales sur les valeurs mobilières*, Ottawa, Association du Barreau canadien, novembre 1997.
- ⁵ Comité d'étude, *op. cit.* note 3.
- ⁶ Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Procès-verbal de la Section civile – 2003*, Fredericton (Nouveau-Brunswick), à l'adresse électronique <http://www.ulcc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2003&sub=2003f> (consulté le 3 juillet 2004).



7. Modalités de la transition

Après l'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés, les banques ne seront plus autorisées à prendre des sûretés en vertu de la *Loi sur les banques*, mais devront recourir à des sûretés provinciales ou territoriales. Puisque les banques connaissent bien les régimes d'opérations garanties provinciaux et territoriaux, la transition ne devrait pas être difficile. Toutefois, il faudra régler le cas des banques qui ont obtenu des sûretés en vertu de la *Loi sur les banques* avant l'abrogation des dispositions pertinentes de la *Loi sur les banques*.

L'abrogation des dispositions de la *Loi sur les banques* relatives aux sûretés ne doit pas causer préjudice aux banques qui détiennent des sûretés en vertu de la *Loi sur les banques*. Les règles de transition mises en place devront reconnaître la validité des sûretés établies en vertu de la *Loi sur les banques* pendant une certaine période. Les sûretés existantes constituées en vertu de la *Loi sur les banques* devront rester en vigueur pendant trois ans, période au cours de laquelle les priorités et autres modalités de gestion des sûretés continueront d'être régies par les dispositions de la *Loi sur les banques*. À l'expiration de cette période de trois ans, les sûretés établies en vertu de la *Loi sur les banques* deviendront caduques. Les banques devront alors se tourner vers le régime provincial ou territorial pour obtenir des garanties sur leurs prêts. La transition ne devrait pas être trop onéreuse puisque les banques auront déjà pris, dans bon nombre de cas, une double sûreté (provinciale ou territoriale et en vertu de la *Loi sur les banques*) sur leurs prêts. Les règles de transition devront enfin prévoir que les banques conserveront l'ordre de priorité de leurs sûretés face à la concurrence à condition d'opérer cette mutation avant la fin de la période de transition de trois ans.

Recommandation 2

La Commission du droit du Canada recommande que le Parlement promulgue des dispositions de transition qui reconnaissent la validité des sûretés constituées en vertu de la



Loi sur les banques pour une période de trois ans. Pendant cette période, les priorités et les autres modalités de gestion des sûretés continueront d'être régies par les dispositions de la *Loi sur les banques*. À l'expiration de cette période de trois ans, les sûretés établies en vertu de la *Loi sur les banques* deviendront caduques. Pendant la transition, les banques devront obtenir des sûretés provinciales ou territoriales comme garanties de leurs prêts. Elles devront être assurées de conserver l'ordre de priorité de leurs sûretés si elles opèrent la conversion au régime provincial ou territorial avant l'expiration de ce délai de trois ans.



Bibliographie

- Alberta. « Civil Enforcement Act », *R.S.A.*, 2000, chap. 15, paragr. 9(3).
- Anstie, R.H. « The Historical Development of Pledge Lending in Canada », *Canadian Banker*, vol. 74, n° II (1967), p. 81.
- Association du Barreau canadien – Section nationale du droit des affaires.
Mémoire à propos de l'harmonisation de l'article 427 de la Loi sur les banques et des lois provinciales sur les valeurs mobilières, Ottawa, Association du Barreau canadien, novembre 1997.
- Banque canadienne impériale de commerce c. Sledz*, [1991] 1 W.W.R. 42 (Alta. Q.B.).
- Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121.
- Banque de Nouvelle-Écosse c. International Harvester Credit Corp. of Canada Ltd.*, [1990] 74 R.J.O. (2^e) 738 (C.A.).
- Bérard c. Cie Montréal Trust*, [1997] A.Q. n° 82 (C.A.Q.).
- Canada. *Loi sur les banques*, L.C., 1991, chap. 46, art. 427–429.
- Ciotola, P. *Droit des sûretés*, 3^e éd., Montréal, Les éditions Thémis, 1999.
- Comité d'étude sur la réforme du droit canadien des transactions garanties.
Réforme du droit canadien des transactions garanties, Fredericton, Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, août 2003.
Sur Internet : http://www.ulcc.ca/fr/poam2/PPSA_Rep_2003_fr.pdf (consulté le 3 juillet 2004).
- Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. *Procès-verbal de la section civile*, Fredericton, du 10 au 14 août 2003. Sur Internet : <http://www.ulcc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2003&sub=2003f> (consulté le 3 juillet 2004).
- Crawford, B. « Must a Bank Comply with Provincial Legislation when Enforcing a Bank Act Security Interest: *Bank of Montreal v. Hall* », *Revue du Barreau canadien*, vol. 70, n° 142 (1991).
- Crawford, B. et J.D. Falconbridge. *Banking and Bills of Exchange*, 8^e éd., Toronto, Canada Law Book, 1986.



- Cuming, R.C.C. « The Position Paper on Revised *Bank Act* Security: Rehabilitation of Canadian Personal Property Security Law or Curing the Illness by Killing the Patient », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 20, n° 336 (1992).
- Cuming, R.C.C. et R.J. Wood. « Compatibility of Federal and Provincial Personal Property Security Law », *Revue du Barreau canadien*, vol. 65, n° 267 (1986).
- Fleisig, H. « The Power of Collateral », *Finance and Development*, vol. 33, n° 44 (1996).
- Kassian c. Banque nationale du Canada*, [1998] 61 *Alta. L.R.* (3d) 92 (Q.B.).
- Kawai Canada Music Ltd. c. Encore Music Ltd.*, [1993] 10 *Alta. L.R.* (3d) 105 (C.A.).
- Kovlaske c. Banque impériale canadienne de commerce*, [2002] 39 *C.B.R.* (4th) 43 (Sask. Q.B.).
- Macdonald, R.A. « Provincial Law and Federal Commercial Law: Is 'Atomic Slipper' a New Beginning? », *Banking & Finance Law Review*, vol. 7, n° 436 (1991–1992).
- Macdonald, R.A. « Security Under Section 178 of the *Bank Act*: A Civil Law Analysis », *Revue du Barreau*, vol. 43, n° 1008 (1983).
- Moull, W.D. « Security Under Sections 177 and 178 of the *Bank Act* », *Revue du Barreau canadien*, vol. 65, n° 242 (1986).
- Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 *S.C.R.* 161.
- Poirier, M. *Security under Section 427 of the Bank Act and Provincial Law: Interaction, Harmonization and Reform* [rapport non publié fourni par l'auteur et archivé à la Commission du droit du Canada].
- Rogerson Lumber Co. Ltd. c. Four Seasons Chalet Ltd.*, [1980] 113 *D.L.R.* (3d) 671; 29 *R.J.O.* (2^e) 193.
- Royal Bank of Canada c. Moosomin Credit Union*, [2003] *S.J.* 749 (C.A.).
- Tennant c. Union Bank of Canada*, [1894] *A.C.* 31.
- United Grain Growers Ltd. c. Royal Bank of Canada*, [2001] 6 *W.W.R.* 677 (Sask. C.A.).
- Wood, R.J. « The Nature and Definition of Federal Security Interests », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 34, n° 65 (2000).



YMCF c. 406248 B.C. Ltd., [1998] 52 *B.C.L.R.* (3d) 359 (B.C.S.C.).

Ziegel, J.S. « Interaction of Provincial Personal Property Security Legislation and Security Interests under the *Bank Act* », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 12, n° 73 (1986–1987).

Ziegel, J.S. « The Legal Problems of Wholesale Financing of Durable Goods in Canada », *Revue du Barreau canadien*, vol. 41, n° 54 (1963).

Ziegel, J.S. et D.L. Denomme. *The Ontario Personal Property Security Act: Commentary and Analysis*, 2^e éd., Markham, Butterworths Canada, 2000.